

Congé pour solidarité familiale

Références :

- Code de la sécurité sociale, art. L. 168-4 à 168-8 ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 57 - 10° ;
- **Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**
- **Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.**

Date d'effet : 21 janvier 2013

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

I – Conditions d'octroi

Le congé est accordé sur **demande écrite** de l'agent selon trois modalités possibles :

- une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ;
OU
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut dépasser six mois ;
OU
- sous la forme d'un service à temps partiel pour une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Le congé ne peut donc dépasser **six mois**. Il ne peut pas être imputé sur la durée du congé annuel.

La durée du congé est assimilée à une **période de services effectifs** pour l'ancienneté.

Le renouvellement fait l'objet d'une demande écrite.

> *Art. 2 du décret n° 2013-67*

II – L'allocation d'accompagnement

Le congé n'est **pas rémunéré** mais l'agent peut bénéficier d'une **allocation journalière**.

A – Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé à **55,15 €** (montant revalorisé en 2014).

> *Art. 5 du décret n° 2013-67*

Le nombre maximal d'allocations journalières versées est fixé à **21**.

Lorsque l'agent a demandé à travailler à temps partiel, le montant de l'allocation journalière est fixé à la moitié soit **27,58 €** (montant revalorisé en 2014) dans la limite maximale de **42** allocations (nombre de jour déterminé en fonction de la quotité de temps partiel, 42 jours correspondant à un temps partiel 50 %).

S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils se partagent ce nombre maximal d'allocations.

Les allocations sont versées chaque jour ouvrable ou non, et maintenues si la personne accompagnée est hospitalisée.

> *Art. 6 du décret n° 2013-67*

B – Modalités de versement

1°) Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial

La **demande** d'allocation doit être adressée à la **collectivité employeur**, qui a compétence pour la verser. Elle doit préciser :

- le nombre de jours d'allocation demandés ;
- les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin et le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée ;
- le nom des autres bénéficiaires ainsi que la répartition entre les bénéficiaires, le cas échéant.

L'employeur public doit informer dans les 48 heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie de la personne accompagnée.

Les allocations sont **versées par l'employeur public** en une fois pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est survenu l'accord du régime d'assurance maladie.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai des 7 jours, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande de l'agent et le lendemain du décès.

> Art. 7 à 9 du décret n° 2013-67

2°) Pour les fonctionnaires relevant du régime général et les agents non titulaires

L'agent doit adresser une **demande directe à sa caisse d'assurance maladie** (lettre recommandée avec accusé de réception) et informer son employeur. Elle doit préciser :

- l'attestation de l'employeur territorial précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ;
- le nombre de jours d'allocation demandés ;
- les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin et le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée ;
- le nom des autres bénéficiaires ainsi que la répartition entre les bénéficiaires, le cas échéant.

L'allocation est due à la date de réception de la demande par la caisse d'assurance maladie. Elle est versée par cette dernière.

En cas de décès de la personne accompagnée, elle cesse d'être versée le jour suivant.

> Art. L. 168-4 à 168-8 du code de la sécurité sociale

III – Fin du congé

Le congé prend fin :

- soit à l'expiration de la période accordée ;
- soit, en cas de décès de la personne accompagnée, dans les trois jours qui suivent ce décès ;
- soit à une date antérieure, à la demande de l'agent.

> Art. 3 du décret n° 2013-67

IV – Cumuls

L'allocation n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation au titre des congés de maternité, paternité ou adoption ;
- l'indemnisation au titre des congés de maladie, accident du travail ou accident de service ;
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.